

## Délibération n°2024-06-072

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales – Débat et vote**

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

#### Ont donné procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert  
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean  
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

#### Absent(s) excusé(s)

/

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil communautaire, en considérant que la communauté de communes du pays de Landivisiau dispose, depuis le 1er janvier 2022, de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire du 15 décembre 2020 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Vu les cartes communales des communes de Commana, Guimiliau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay et Trézilidé ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bodilis, Guiclan, Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plouvorn, Plouzévédé et Sizun ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Vu la conférence des maires en date des 4 et 18 juin 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

#### **Le conseil communautaire :**

- **Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.**
- **Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.**
- **Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.**
- **Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :**
  - **Préfet de région Bretagne,**
  - **Préfet du Finistère,**
  - **Président du conseil régional de Bretagne,**
  - **Président du PETER du pays de Morlaix,**

- **Maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,  
**Marie-France POULIQUEN**



Le Président,  
**Henri BILLON.**



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 029-242900751-20240627-2024\_06\_072-DE

# Pays de Landivisiau

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapport prévu à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 juin 2024

Le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols est établi en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé que la communauté de communes du pays de Landivisiau:

- est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.
- a prescrit, par une délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2022, l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

## 1. Le cadre réglementaire

### 1.1. Les modalités d'élaboration du rapport

#### Article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Extrait du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

**Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2° à 4° de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales.**

## 1.2. La définition de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

### Extrait de l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« III- 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

## 2. Quelques repères

- 12 communes dotées d'une carte communale
- 7 communes dotées d'un plan local d'urbanisme
  
- Un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié notamment pour intégrer les dispositions prévues par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, avec :
  - o une territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers qui conduirait à « réserver » environ 307 ha de ces espaces au pays de Morlaix pour la période 2021/2031
  
- Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration à l'échelle du pays de Morlaix.
  
- Un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) en cours d'élaboration

### 3. La méthode

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre la fin août 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et la fin juin 2024 (date de l'établissement du présent rapport).

En effet, le plan local d'urbanisme intercommunal actuellement en cours d'élaboration doit fixer des objectifs de réduction de la consommation de ces mêmes espaces pour la période 2021/2031 par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Dans ces conditions, il a été jugé plus opportun de faire référence à cette période de manière à d'ores et déjà prendre la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour cette période 2021/2031.

Pour ce faire, ont été pris en considération les **principaux projets** d'urbanisation qui ont donné lieu à une **autorisation d'urbanisme par délivrance** :

- Soit d'un permis d'aménager (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)
- Soit d'une déclaration préalable (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)
- Soit d'un permis de construire

Ces projets sont catégorisés suivant la nature des fonctions principales qu'il abritent :

- Projets à vocation principale d'habitat
- Projets à vocation principale d'activités économiques (hors activités agricoles)
- Projets réservés à d'autres fonctions (équipements,...)

Ces projets sont catégorisés en fonction de la date à laquelle les travaux d'équipement ou de construction ont été engagés.

- En cas de travaux engagés depuis le 24 août 2021, les projets sont considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.  
**= Consommation dite effective**
- En cas de travaux pas encore engagés à la date de l'établissement du présent rapport, les projets ne sont alors pas considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.  
**= Consommation dite programmée**

Pour qualifier les terrains sur lesquels les projets ci-dessus mentionnés prennent place, il est fait appel au mode d'occupation des sols (MOS) développé par les agences d'urbanisme de Bretagne en partenariat avec la région Bretagne et l'Etat. Dès lors qu'il prennent place sur des terrains qualifiés d'espaces naturels ou agricoles (ENAF) par le MOS « Millésime 2021 », ces projets sont considérés (dans le cadre du présent rapport) comme contributeurs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

A noter que les valeurs de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers relevées dans le présent rapport sont susceptibles d'être consolidées et donc corrigées dans le cadre de l'établissement du plan local d'urbanisme intercommunal actuellement en cours d'élaboration, notamment dans l'éventualité où la qualification des espaces naturels agricoles et forestiers tels qu'ils figurent au MOS était réinterrogé.

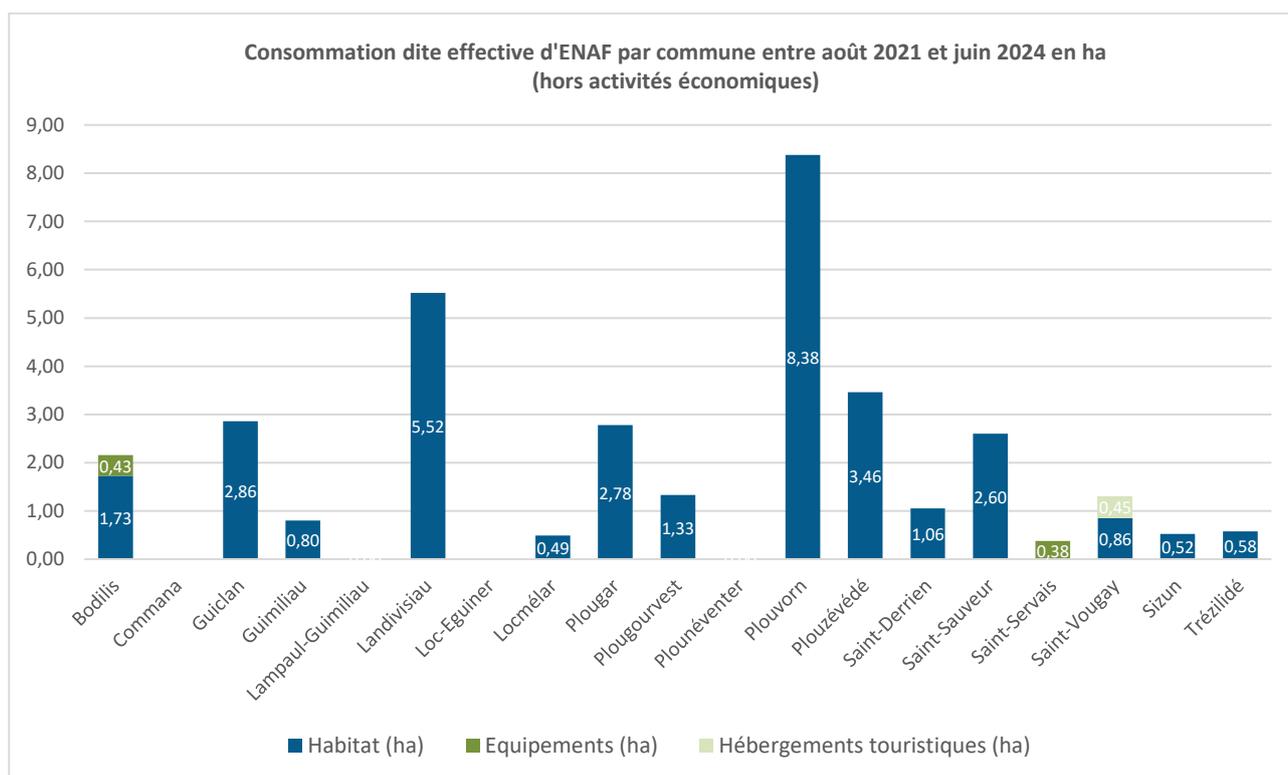
#### 4. Bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les valeurs exprimées ci-dessous portent sur la période du 24 août 2021 au 25 juin 2024.

##### 4.1. Bilan de la consommation dite effective des espaces naturels agricoles et forestiers

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : **42,65 ha**
- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'habitat** : **32,95 ha**
- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'activités économiques** : **8,45 ha**
- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation réservés à d'**autres fonctions** : **1,25 ha**
- Représentation de la surface des espaces naturels agricoles et forestiers consommés rapporté à la surface totale du territoire communautaire : **0,1%**

La répartition géographique (par commune) de la consommation (hors activités économiques) des espaces naturels agricoles et forestiers est exprimée ci-dessous.



4.2. Bilan de la consommation dite programmée des espaces naturels agricoles et forestiers

Ce chapitre concerne les projets d'urbanisation **qui ont donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sans engagement de travaux d'équipement ou de construction à la date du 25 juin 2024** et qui portent sur des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces projets seront donc selon toute vraisemblance contributeurs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à court ou moyen terme. C'est en ce sens que le présent rapport évoque une consommation dite programmée d'espaces naturels agricoles et forestiers.

En revanche, ce chapitre ne concerne pas les projets d'urbanisation qui :

- auraient donné lieu à un dépôt d'une autorisation d'urbanisme mais sans qu'une décision n'ait été adoptée à la date du 25 juin 2024.
- seraient éventuellement à l'étude.

Bilan :

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : **5,85 ha**
- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'habitat : 5,1 ha**
- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'activités économiques : 0,75 ha**